

Ménages, familles, parentèles et solidarités dans les populations méditerranéennes

Séminaire international d'Aranjuez (27-30 septembre 1994)



ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE

AIDELF

AIDELF. 1996. Ménages, familles, parentèles et solidarités dans les populations méditerranéennes - Actes du colloque d'Aranjuez, septembre 1994, Association internationale des démographes de langue française, ISBN : 2-9509356-1-3, 693 pages.

L'image des solidarités familiales dans l'*Encyclopédie*

Christine THÉRÉ

Institut National d'Etudes Démographiques, Paris, France

Introduction

Aventure symbolique, s'il en est, des Lumières, l'*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, cet « ouvrage immense et immortel », comme l'a dit Voltaire, offre une matière énorme à exploiter. La teneur des articles varie considérablement tant en volume qu'en qualité. Fruit d'un travail collectif, ils émanent d'une « société de gens de lettres ». Cependant, l'*Encyclopédie* n'est pas à proprement parler une oeuvre originale. Elle puise largement dans des sources antérieures, en particulier les dictionnaires français et étrangers préexistants, et au premier rang desquels figure la *Cyclopaedia, or General Dictionary of Arts and Sciences* d'Ephraïm Chambers (Londres, 1728), dont la traduction est à l'origine du projet. Sinon, rappelons que les grands "phares" de l'ouvrage restent Bacon, Newton et Locke.

Si, dans les faits, les solidarités familiales jouent un rôle incontournable dans la société d'Ancien Régime, comme l'ont souligné les historiens de la famille, le concept de *solidarité familiale*, tel qu'on l'entend aujourd'hui, n'existe pas vraiment au siècle des Lumières. Le terme *solidarité* lui-même appartient seulement au vocabulaire du commerce et ne connaît aucun sens plus général : « c'est la qualité d'une obligation où plusieurs débiteurs s'engagent à payer une somme qu'ils empruntent ou qu'ils doivent ». Aussi pour retrouver la trace éventuelle de représentations des fonctions habituellement dévolues à la parentèle, trois séries d'articles ont été collectées : la première comprend le vocabulaire en usage pour décrire la famille et la parenté; la seconde concerne les mots évoquant les principaux événements qui marquent la vie familiale; la troisième porte sur des termes se rapportant à des sentiments et à des actions susceptibles de marquer l'expression des solidarités familiales. La liste des articles consultés figure en annexe.

Les textes les plus importants sont principalement dus à deux auteurs qu'il convient de présenter. Le Chevalier Louis de Jaucourt (1704-1780), gentilhomme protestant et médecin, livre au total près de 17 400 articles, soit 28 % du volume des textes. Ami de Voltaire et Rousseau, il reste le plus fidèle collaborateur de Diderot, son principal soutien aux heures sombres quand le navire encyclopédique semble voué au naufrage. Quand il

aborde les questions familiales, le Chevalier de Jaucourt les considère le plus souvent sous l'angle du Droit naturel. Les encyclopédistes ne conçoivent pas tous de la même façon la *nature* et l'homme à l'état naturel. Les divergences de Rousseau et Diderot à ce sujet sont connues. Jaucourt partage, à quelques nuances près, le point de vue du second. L'essentiel, ici, est de retenir que la nature sert de cadre de référence, de norme, pour définir une famille idéale et surtout critiquer les moeurs du XVIII^{ème} siècle. Quant à la notion de Droit naturel, « *une des plus importantes et des plus difficiles à déterminer* », comme le confesse Diderot dans l'article qu'il lui dédie, elle renvoie aux fondements philosophiques du droit et de la justice : comment déterminer l'obligation de rendre à chacun ce qui lui appartient, « *dans un état de choses où tout serait à tous, et où peut-être l'idée distincte d'obligation n'existerait pas encore* » ? Le magistrat Antoine-Gaspard Boucher d'Argis (1708-1791) se charge, pour sa part, des rubriques relevant du droit civil et de la jurisprudence. Reçu avocat au Parlement de Paris en 1727, il est nommé membre du Conseil souverain de Dombes en 1753, puis de celui de Bouillon en 1768.

Les concepts de famille et de parenté

En se fondant sur les anciens dictionnaires français et anglais, J.-L. Flandrin (1976) donne un bon aperçu de l'évolution du concept de famille entre le XVI^{ème} et le XVIII^{ème} siècles. Il ressort de son étude que la plupart des définitions hésitent entre l'idée de corésidence et l'idée de parenté, difficilement conciliables à l'époque. Si le mot faisait le plus fréquemment référence à un ensemble de parents qui ne résidaient pas ensemble, il évoquait malgré tout, couramment, un ensemble de personnes vivant sous le même toit qui n'étaient pas obligatoirement liés par le sang ou le mariage. A partir de la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, le sens de « *maisonnée* » ou de « *ménage* », selon lequel *Famille* désignait alors toutes les personnes dépendant d'un même chef de famille, y compris les domestiques résidant dans la maison, tend à s'effacer. L'idée de parenté, sans indication de corésidence, est elle toujours présente. Enfin, un troisième sens s'impose progressivement au cours de la période, celui de parents proches, et plus précisément le père, la mère et les enfants; il apparaît en France à la fin du XVII^{ème} siècle et désormais figure dans tous les grands dictionnaires.

Classé dans la rubrique Droit naturel, l'article FAMILLE émane du Chevalier de Jaucourt. Dérivé du mot latin *familia*, le terme désigne « *une société domestique qui constitue le premier des états accessoires et naturels de l'homme* ». En effet, poursuit l'auteur, il s'agit d'une société civile, établie par la nature, qui « *sert de fondement à la société nationale* » : « *car un peuple ou une nation, n'est qu'un composé de plusieurs familles. Les familles commencent par le mariage, et c'est la nature elle-même qui invite les hommes à cette union; de là naissent les enfans, qui en perpétuant les familles, entretiennent la société humaine, et réparent les pertes que la mort y cause chaque jour* ». Si l'expression *société domestique* employée initialement laisse percer l'idée de corésidence et de l'exploitation commune de biens, l'institution familiale n'en demeure pas

moins essentiellement présentée en tant que creuset de la propagation de l'espèce humaine.

Après ces remarques préliminaires, qui portent l'empreinte indélébile de l'esprit des Lumières, Jaucourt s'attache à distinguer deux sens du terme *Famille*, non sans hésitation, semble-t-il, et avec un tel soin d'éclaircissements que l'on peut supposer qu'il s'apprête à livrer à ses lecteurs des considérations qui leur sont peu familières. Entendu dans son sens étroit, la famille n'est composée : « 1° que du père de famille; 2° de la mère de famille, qui suivant l'idée reçue presque par-tout, passe dans la famille du mari; 3° des enfans, qui étant, si l'on peut parler ainsi, formés de la substance de leur père et mère, appartiennent nécessairement à la famille ». Ainsi pour établir cette définition, analogue à notre vision actuelle de la famille nucléaire, il juge utile de rappeler qu'une fois mariée, la femme fait partie de la famille de son époux, et, surtout, que les fruits de leur union y sont compris eux-aussi. Lorsque le mot *famille* est pris dans un sens plus étendu, « on y comprend alors tous les parens; car quoique qu'après la mort du père de famille, chaque enfant établisse une famille particulière, cependant tous ceux qui descendent d'une même tige, et qui sont par conséquent issus d'un même sang, sont regardés comme membre d'une même famille. » Ainsi, dans ces définitions, l'accent est-il mis sur le critère du sang, que ce soit pour préciser la composition de la proche parenté ou celle de l'appartenance à un groupe beaucoup plus large. L'idée de corésidence est seulement présupposée dans le contenu donné au sens étroit.

Jaucourt se livre ensuite à des commentaires qui introduisent la notion de patrimoine commun, tant en biens matériels que sous forme de capital social, et la transmission de ce patrimoine. Appartenir à une famille est une « qualité » ou une « condition » commune à tous les hommes et qu'ils ne peuvent jamais perdre. Chacun bénéficie « des avantages, des biens et des prérogatives attachées à la famille au sein de laquelle il naît. » Il conclut cette première partie en soulignant les « diverses relations très importantes » que génère l'état de famille : « celle de mari et de femme, de père, de mère et d'enfans, de frères et de soeurs, et de tous les autres degrés de parenté qui sont les premiers liens des hommes entre eux ». Et il renvoie le lecteur aux articles MARI, FEMME, etc. Notons qu'il ne l'invite pas à consulter l'article PARENTE, pas plus qu'il ne lie véritablement les deux notions, mise à part dans ses dernières lignes.

Par ailleurs, le Chevalier de Jaucourt, s'attaque à l'emploi du terme *Maison* comme synonyme de *Famille*. A l'époque, l'usage du mot *Maison* n'implique pas la cohabitation. Comme il le rapporte, on dit alors « Maison de France » et « famille royale », « Maison souveraine » et « famille estimable ». A ses yeux, « c'est la vanité qui a imaginé le mot maison, pour marquer encore davantage les distinctions de la fortune et du hasard. L'orgueil a donc établi dans notre langue, comme autrefois parmi les Romains, que les titres, les hautes dignités et les grands emplois continués aux parens du même nom, formeraient ce qu'on nomme les maisons des gens de qualité, tandis qu'on appellerait familles celles des citoyens qui, distingués de la lie du peuple, se perpétuent dans un état, et passent de père en fils par des emplois honnêtes, des charges utiles, des alliances bien assorties, une éducation convenable, des moeurs douces et cultivées; ainsi, tout calcul fait, les familles valent bien les maisons ... », et aujourd'hui, affirme-t-il en guise de conclusion, « il n'y a guère que les Nairos de la côte de Malabar qui peuvent penser

différemment ». Pour se jouer de la censure, les Encyclopédistes, comme l'illustre ce passage, sapent les fondements de la société d'Ancien Régime au détour de rubriques *a priori* anodines. Si Jaucourt s'insurge contre la morgue qui conduit à séparer les *maisons* des *familles*, comme le bon grain de l'ivraie, l'absence de distinction qu'il revendique concerne seulement les élites... Il n'envisage pas de *familles* au sein du peuple. Dans le volume IX, qui a subi les coupes préventives de l'imprimeur Lebreton, le mot Maison ne donne pas lieu à de telles piques. Le premier sens évoqué est celui de demeure. On y note que le recours à ce terme pour nommer l'ensemble des personnes et des domestiques qui composent par exemple la *maison* d'un prince relève de l'histoire moderne. Ce n'est qu'en toute fin de l'article qu'est fait allusion à l'emploi de *maison* pour évoquer « *une race noble* », « *une suite de personnes illustres venues de la même souche* ». Et l'auteur renvoie à l'article GENEALOGIE, et non au mot famille.

La subdivision de jurisprudence que signe Boucher d'Argis recense les principales définitions du terme *Famille* en matière de droit. Le sens le plus ordinaire est celui d'« *assemblage de plusieurs personnes unies par les liens du sang ou de l'affinité* ». Dans le droit romain, il existait deux sortes de familles : l'une, *de jure proprio*, comprenait les personnes réunies sous l'autorité du chef ou père de famille, soit par la nature (les enfants naturels et légitimes), soit par le droit (les enfants adoptés); l'autre, *de jure communi*, rassemblait tous les agnats (car, même après le décès du chef de famille et l'établissement de chacun des enfants, ceux-ci « *attendu qu'ils procédoient de la même race* », faisaient toujours partie de la même famille). En droit, père de famille signifie toute personne, majeure ou mineure, qui jouit de ses pleins droits, autrement dit qui n'est pas en puissance d'autrui. Boucher d'Argis indique de se reporter aux articles FILS DE FAMILLE, PERE DE FAMILLE, et PUISSANCE PATERNELLE pour plus de détails. Il remarque qu'en principe « *un homme est censé avoir son domicile où il a sa famille* ». Relevons que dans son acception la plus commune, selon le jurisconsulte, la famille s'étend aux alliés, alors que dans les autres registres, seuls les parents par le sang apparaissent.

Parenté fait seulement l'objet d'un article de jurisprudence que rédige Boucher d'Argis. Elle est définie comme « *le rapport qui est entre les personnes qui sont unies par les liens du sang, comme l'affinité est le rapport entre deux familles différentes qui sont unies par un mariage. Toute parenté vient de la naissance, et dérive de ce que les personnes descendent d'une même souche* ». La parenté est donc fondée uniquement sur l'idée de sang. Cependant, ce lien doit être légitime : « *les bâtards n'ont point de parents, si ce n'est leurs enfants nés en légitime mariage; à l'exception de ceux-ci, personne ne leur succède, et ils succèdent à personne* ». L'auteur en vient ensuite à décrire les trois catégories de parents que l'on distingue, à savoir les descendants, les ascendants et les collatéraux, avant d'enseigner au lecteur la manière de compter les degrés de parenté, selon le droit civil et selon le droit canon. Comme il s'y livre avec un luxe d'exemples, nous sommes en droit de penser que ses contemporains ne maîtrisaient pas parfaitement l'art de mesurer de tels écarts au sein de leur parenté. Les degrés sont calculés selon le droit civil pour fixer les empêchements que créent la parenté dans l'exercice des charges de judicature et selon le droit canon lorsqu'il s'agit de déterminer si l'éloignement entre deux personnes liées par le sang est suffisamment grand pour leur permettre de convoler en justes noces. L'auteur ne pouvait pas clore l'article PARENTE sans évoquer la question de l'héritage : alors que le droit romain bornait la possibilité de succéder au dixième degré,

selon le droit commun observé en France, « *on succède à l'infini, tant en directe que collatérale, tant que l'on peut prouver sa parenté; quand même on n'en prouveroit pas précisément, le fisc ne succède qu'au défaut de tous les parens* ».

Enfin, signalons que le terme *Parent* est défini comme « *un nom qui désigne l'union par le sang* ». Aucune allusion n'est faite à l'acception plus étroite qu'il peut prendre au pluriel pour devenir synonyme de « père et mère ». Il est vrai qu'en de rares exceptions près, les auteurs de *l'Encyclopédie* lui préfèrent toujours l'expression « père et mère » qui a l'avantage de ne pas prêter à confusion. Peut-être y voient-ils aussi un moyen de rendre à la mère la place qui lui revient. Cependant, le mot au pluriel donne lieu à un autre article, relevant de la Critique sacrée, qui rend compte de l'emploi du terme *parens* dans l'Écriture sainte où il peut s'entendre pour père et mère, ancêtres, et pour tout autre degré de consanguinité. Le sens étroit existait donc bel et bien, mais soit il ne s'était pas encore suffisamment imposé dans la langue courante en sorte qu'il soit impossible de l'omettre, soit *l'Encyclopédie* n'est pas à jour en la matière. Dans le second volume de la *Table de l'Encyclopédie*, mise au point par le pasteur Pierre Mouchon et publiée en 1780, le mot *Parens* figure en revanche comme équivalent du père et de la mère, et uniquement à ce titre, et le lecteur est renvoyé à l'article *Devoir* du volume IV où sont exposées les obligations mutuelles existant entre parents et enfants.

La relation mari et femme : peut-on parler de solidarité conjugale ?

Plusieurs articles permettent d'appréhender comment étaient perçus les liens conjugaux chez les Encyclopédistes : MARIAGE, MARI, FEMME, PUISSANCE MARITALE, DEVOIR, AMOUR, SECONDES NOCES pour ne citer que les principaux.

Le mariage fait l'objet de différentes définitions qui mettent l'accent tantôt sur un aspect tantôt sur un autre, et qui parfois se contredisent. Pris dans son sens *théologique et naturel*, le premier évoqué, le mariage désigne « *l'union volontaire et maritale d'un homme et d'une femme, contractée par des personnes libres pour avoir des enfans* ». Parmi les qualités qui le caractérisent le mieux, figure ainsi la volonté commune des deux parties et l'état de liberté dans lequel chacune d'entre elles doit être pour que cet accord soit valable (ne plus être en puissance d'autrui ou avoir obtenu son consentement); l'union maritale se distingue de toutes les autres relations humaines car, elle seule, « *emporte avec elle un droit réciproquement donné sur le corps des personnes qui la contractent* », ceci dans le but de procréer. Il n'y a là rien d'inédit. Cependant, rien ne vient préciser comment prend fin un tel contrat. Son caractère perpétuel n'apparaît que lorsque le mariage est envisagé en tant que sacrement, et seulement dans ce cas, et il est rappelé que les protestants, voire même certains théologiens catholiques, ne reconnaissent pas le mariage comme un sacrement.

Les commentaires du Chevalier de Jaucourt apportent, comme toujours, une touche novatrice à l'article. Considéré du point de vue du Droit naturel, le mariage consiste en « *la première, la plus simple de toutes les sociétés, et celle qui est la pépinière du genre*

humain. Une femme, des enfans, sont autant d'otages qu'un homme donne à la fortune, autant de nouvelles relations et de tendres liens qui commencent à germer dans son âme. » L'auteur invoque ensuite Montesquieu pour avancer que le mariage répond à une inclination naturelle. Jaucourt semble estimer que la nature s'adresse surtout au sexe faible. Car lorsqu'il s'agit d'apprécier la force de cette inclination, il la mesure au fait qu'elle parvient à faire oublier aux femmes « *les incommodités de la grossesse* », « *l'embarras de l'éducation de plusieurs enfans* », et qu'elle les convainc de « *partager le bien et le mal de la société conjugale* ». Et ce sont surtout les hommes, entre autre par crainte de ne pouvoir entretenir une famille, qui restent sourds à la voix de Dame nature. Notons qu'aux yeux de Jaucourt, le couple semble indissociable des fruits de son union et qu'il s'attache en fait peu à la relation entre les deux époux. Cependant, il n'en reconnaît pas moins que la procréation n'est pas l'unique but de cette union : « *La fin du mariage est la naissance d'une famille, ainsi que le bonheur commun des conjoints, ou même le dernier séparément, selon Wollaston.* » La référence à un auteur étranger ne doit pas masquer l'audace du propos qui s'écarte de l'enseignement de l'Eglise catholique et s'inspire des doctrines protestantes, favorables à la promotion du bonheur conjugal.

Mais Jaucourt, toujours inquiet de voir venir au monde le plus grand nombre possible de futurs citoyens, estime que les deux fins du mariage ne doivent pas être distinguées. La naissance des enfans et leur éducation forment le ciment du couple, comme le confirment les thèses qu'il développe quant à la durée de l'union maritale. Il ne s'agit pas seulement de mettre des enfans au monde, encore faut-il veiller à leur conservation. Aussi, le mari est-il tenu de rester auprès de son épouse tant qu'ils ne sont pas en âge de subsister par eux-mêmes. Mais il n'y a rien, selon Jaucourt, « *dans la nature et dans le but de cette union, qui demande que le mari et la femme soient obligés de demeurer ensemble toute leur vie, après avoir élevé leurs enfans et leur avoir laissé de quoi s'entretenir* ». Par conséquent, les deux parties pourraient librement convenir de la durée de leur union, si aucune norme n'est imposée par une loi civile à ce sujet. Là encore, l'auteur prend le risque de s'attirer les foudres de la Sorbonne. La possible séparation qu'il envisage repose sur un accord préalable entre le mari et la femme, qu'il place ainsi sur un pied d'égalité.

Autre question délicate, le rôle des parents dans la conclusion des mariages : obtenir leur consentement est-il ou non une obligation ? Tous les arguments avancés pour justifier la nécessité de leur consentement s'opposent aux lois naturelles selon lesquelles « *tout homme est maître de disposer de son bien et de sa personne* ». Personne n'est capable « *d'aimer par le coeur d'autrui* » et ce sont seulement les principaux intéressés qui sont en mesure de déterminer qui leur convient ou non. Jaucourt s'efforce de persuader ses lecteurs qu'il n'y a aucun réel danger à laisser les enfans convoler selon leur fantaisie. Qu'importe une mésalliance dans une nation, telle l'Angleterre, « *où la noblesse n'est pas l'ancienneté de la naissance, où les grands honneurs ne sont pas dûs privativement à cette naissance* », si bien que la liberté des mariages y a longtemps prévalu. Si son public le suit volontiers dans sa diatribe contre les préventions d'une aristocratie fidèle à l'esprit de race, il accepte sans doute moins aisément son plaidoyer en faveur des unions mal assorties, pécuniairement parlant : « *l'assemblage des fortunes les plus disproportionnées n'est-il pas de la politique la meilleure et la plus avantageuse à l'état ?* ». Il en conclut même que ce sont les riches plutôt que les nobles qui brident leurs enfans. Ainsi la

définition de lois naturelles qui autorisent l'individu à disposer de lui-même et en l'occurrence, à choisir lui-même son conjoint, conduit à la négation du bien fondé des pressions familiales qui s'exercent au moment de la conclusion des alliances et à la remise en cause des stratégies matrimoniales. Une certaine forme de solidarité familiale, en particulier celle découlant de l'esprit de lignage, est donc condamnée.

Les notes de Boucher d'Argis, qui traitent du mariage sous l'angle de la jurisprudence permettent de mesurer l'écart entre la réalité et les vœux des philosophes des Lumières. Le mariage y est défini comme « *un contrat civil et politique, par lequel un homme est uni et joint à une femme, avec intention de rester toujours ensemble* ». Il est indissoluble, même la séparation de corps ne le rompt pas. D'institution divine, son principal objet demeure la procréation. Son fondement n'est ni l'union des corps et des esprits, mais le consentement des contractants qui doit être assorti de celui de leurs pères et mères respectifs s'ils sont mineurs - la majorité est en général fixée à 25 ans pour les filles et 30 ans pour les garçons- ou au moins, d'une demande sollicitant leur avis, s'ils sont majeurs, afin d'éviter l'exhérédation. Les enfants sont loin de disposer en la matière de la liberté que leur concède le droit naturel. Le contrat, passé devant notaire, stipule les avantages que les futurs conjoints se font réciproquement. Ceux regardant la femme paraissent aujourd'hui bien maigres. Les plus communément accordés consistent à lui assurer son quotidien si son futur mari disparaît avant elle, l'usage le plus fréquent dans les coutumes étant de lui constituer un douaire. Les avantages reconnus à son époux, trop étendus pour être évoqués dans le cadre de l'article sur le mariage, sont exposés, toujours par Boucher d'Argis, à MARI et PUISSANCE MARITALE.

L'article MARI nous précise que celui-ci est considéré « *comme le chef de la femme, c'est-à-dire comme le maître de la société conjugale* ». La puissance maritale, la plus ancienne de toutes, est fondée sur le droit divin ce que l'auteur illustre par des passages de la Genèse et le rappel du célèbre « *l'homme n'est pas venu de la femme, mais la femme de l'homme* » de St-Paul. Elle est également établie par le droit des gens, hormis chez quelques peuples « barbares ». La puissance maritale a différents effets, dont l'auteur expose les six principaux, et que l'on peut résumer comme suit :

- 1) la femme doit obéissance et aide à son époux en toutes circonstances, le produit de son travail revient de droit à son mari qui est maître de la communauté;
- 2) la femme est sujette à correction de la part de son mari, mais cette correction doit être modérée et fondée en raison;
- 3) le mari défend les droits de sa femme devant la justice;
- 4) la femme est tenue de suivre son époux lorsqu'il le lui ordonne, « *en quelque lieu qu'il aille, à moins qu'il ne voulut la faire vaguer çà et là sans raison* »;
- 5) la femme ne peut ester en jugement sans son autorisation;
- 6) enfin, la femme ne peut passer aucune obligation ni contrat sans son autorisation; elle peut seulement tester sans son aval, puisque « *le testament ne doit avoir son effet que dans un tems où la femme cesse d'être en puissance de son mari* », comme le précise la subdivision jurisprudence de l'article FEMME.

Autre marque d'inégalité entre les deux époux, la femme est tenue de porter le deuil de son mari, alors que ce dernier n'y est point obligé, si ce n'est dans quelques coutumes que l'auteur estime singulières. Quant à l'adultère, il faut relever que, curieusement, il est à peine évoqué dans les articles généraux, mais qu'il est traité à part. Aussi le devoir de fidélité de l'épouse n'est mentionné que sommairement, au détour de l'article FEMME.

Au regard des lois civiles, la femme reste donc une mineure soumise à l'autorité de son mari qui possède également la haute main sur les biens de la communauté conjugale et, en partie, sur ses propres biens, telle sa dot. Toutefois sur ce chapitre, il existait un certain nombre de dispositions permettant à la femme de régir certains de ses biens. En pays de droit écrit, comme de droit coutumier, elle restait en principe maîtresse de ses paraphernaux, c'est-à-dire d'une portion des biens, non compris dans la dot, qu'elle apportait. Cependant, Boucher d'Argis ajoute que la puissance maritale, quelque bien établie qu'elle soit, ne doit pas « *excéder les bornes d'un pouvoir légitime* ». Et il s'appuie sur l'Écriture sainte : si celle-ci « *ordonne à la femme d'obéir à son mari, elle ordonne aussi au mari d'aimer sa femme et de l'honorer; il doit la regarder comme sa compagne, et non comme son esclave; et comme il n'est permis à personne d'abuser de son droit, si le mari administre mal les biens de sa femme, elle peut se faire séparer de biens; s'il la maltraite sans sujet, ou même qu'ayant reçu d'elle quelque sujet de mécontentement, il use envers elle de sévices et mauvais traitemens qui excèdent les bornes d'une correction modérée, ce qui devient plus ou moins grave, selon la condition des personnes, en ce cas la femme peut demander sa séparation de corps et de bien* ». Le même auteur affirme, dans l'article FEMME, qu'un mari ne peut plus impunément châtier son épouse dans la France du XVIII^{ème} siècle, les femmes ayant désormais l'assurance d'obtenir la séparation si elles sont victimes de brutalités.

Cependant, l'article FEMME véhicule également un tout autre discours sur les relations entre les conjoints. Le Chevalier de Jaucourt y examine longuement la question de l'autorité au sein de la société conjugale. Il s'attache d'abord à souligner que l'homme et la femme, une fois mariés, partagent « *au fond les mêmes intérêts* ». En effet, le couple est rarement présenté en tant que tel. Mais, comme dans toute société humaine composée de deux personnes, il est nécessaire que la voix de l'une ou de l'autre l'emporte lors des décisions à prendre pour le bien de la communauté. Tous les juristes anciens et modernes s'entendent « *unanimentement et définitivement* » sur le fait que la voix masculine fasse autorité et que la femme doive être subordonnée à son époux. Ils reconnaissent que « *l'homme étant doué d'une plus grande force d'esprit et de corps, contribue davantage au bien commun, en matière de choses humaines et sacrées* ». Autant de raisons que Jaucourt estime non « *sans réplique, humainement parlant* », et qu'il s'emploie à discuter puisque « *le caractère de cet ouvrage nous permet de le dire hardiment* ». Il s'agit de démontrer que ni la loi naturelle, ni la religion, ne légitime le pouvoir marital qui ne relèverait alors plus que de la loi civile, qu'il est toujours loisible d'amender. L'autorité du mari ne peut venir de la nature, car ce serait contraire au principe de l'égalité naturelle. Second argument, la force physique et la sagesse peuvent se rencontrer aussi bien chez les femmes que chez les hommes. Jaucourt récuse toute idée de supériorité masculine, même corporelle. Enfin, il aborde le point le plus délicat, le précepte de l'Écriture sainte qui enjoint aux filles d'Eve d'être soumises à leurs maris comme à un maître : or, celui-ci

« étant établi en forme de peine », cela « indique assez qu'il est de droit positif », autrement dit qu'il n'a pas de portée universelle.

En ce qui concerne les lois civiles, le Chevalier admet qu'elles doivent établir une règle générale en la matière : comme « ordinairement les hommes sont plus capables que les femmes de bien gouverner les affaires particulières », il convient de décider que « la voix de l'homme l'emportera tant que les parties n'auront point fait ensemble d'accord contraire ». L'essentiel est que la femme puisse jouir du même pouvoir lorsqu'elle est convaincue de posséder plus de jugement que son futur époux et que celui-ci y consent, ou encore lorsqu'elle dispose d'une fortune ou d'une condition plus élevée que lui. Comme en témoignent les exemples de l'Angleterre et de la Russie, « les femmes peuvent réussir également, et dans le gouvernement modéré, et dans le gouvernement despotique; et s'il n'est pas contre la raison et contre la nature qu'elles régissent un empire, il semble qu'il n'est pas plus contradictoire qu'elles soient maîtresses dans une famille ». Jaucourt rappelle en conclusion : « Le mariage est de sa nature un contrat, et par conséquent dans tout ce qui n'est point défendu par la loi naturelle, les engagements contractés entre le mari et la femme en déterminent les droits réciproques ».

Qu'en est-il dès lors des devoirs suscités par le premier des « états accessoires », à savoir le mariage ? Un *devoir*, tel que le définit Jaucourt dans l'article consacré à ce mot, est « une action humaine exactement conforme aux lois qui nous imposent l'obligation ». On distingue trois catégories de devoirs : les premiers sont ceux qui ont Dieu pour objet, les seconds ceux qui relèvent de l'amour de soi-même, dont le principal est de veiller à sa propre conservation, les troisièmes ceux qui se rapportent aux autres hommes, selon le principe de la sociabilité, si cher aux philosophes des Lumières. Les devoirs de l'homme par rapport à autrui se subdivisent eux-mêmes en deux classes : ceux fondés uniquement sur les obligations mutuelles existant entre tous les hommes entre eux, et ceux liés à un établissement humain, un état accessoire tel celui où se trouve un mari et sa femme ou un père et son enfant. Le mariage étant « la première ébauche de la société et la pépinière du genre humain », les devoirs qu'il crée sont fondés sur ses principales fins : « Le but de cette étroite union demande que les conjoints partagent les mêmes sentimens d'affection, les biens et les maux qui leur arrivent, l'éducation de leurs enfans, et le soin des affaires domestiques; qu'ils se consolent et se soulagent dans leurs malheurs; qu'ils ayent une condescendance et une déférence mutuelle; en un mot qu'ils mettent en oeuvre tout ce qui peut perpétuer d'heureuses chaînes, ou adoucir l'amertume d'un hymen mal assorti. » Ainsi Jaucourt établit-il une parfaite réciprocité dans les devoirs entre les époux et surtout l'équivalence dans la nature des obligations qu'ils ont l'un envers l'autre.

Le mari et la femme forment bien une « société d'égaux », solidaires dans les épreuves, exerçant conjointement la direction du ménage et partageant la responsabilité de l'éducation des enfants. On peut parler ici de solidarité conjugale. L'accent est largement mis sur le caractère affectif de la relation. Une telle représentation, au milieu du XVIII^{ème} siècle, s'écarte sensiblement des images traditionnelles. Notons que Jaucourt parle de « sentimens d'affection » et non pas d'amour. Peut-il être envisagé dans le mariage ? Dans le premier volume de *l'Encyclopédie*, l'article *Amour* signé Desmahis renferme une rubrique *Amour conjugal* où l'auteur ne se départit pas de son ton badin. La qualité propre à l'amour conjugal est d'être sans équivoque : si un amant peut être dupe de

lui-même, il n'est rien du mari qui « *sait au juste s'il aime* » : « *Il a joui : or la jouissance est la pierre de touche de l'amour... L'épreuve faite, si l'on connoit qu'on s'est mépris, je ne sai de remede à ce mal que la patience* ». L'auteur conseille alors de substituer l'amitié à l'amour, mais il reconnaît que l'amitié entre deux époux est souvent le « *fruit d'un long amour, dont la jouissance et le tems ont calmé les bouillans transports* ». Mais, le plus souvent sous le joug de l'hymen, « *quand on se s'aime point on se hait* ». Aussi la meilleure solution reste-t-elle de ne pas s'engager dans une telle union sans l'assurance d'aimer et d'être aimé, mais elle n'était guère retenue par ses contemporains.

Ainsi, en se fondant sur les principes du droit naturel, *l'Encyclopédie* définit bien l'idée de solidarité conjugale.

Les père et mère et leurs enfants : l'espace idéal des solidarités

La relation entre parents et enfants, la plus étroite qui existe dans la nature, est primordiale aux yeux des Encyclopédistes, entre autres raisons, pour l'importance qu'elle revêt dans la survie de l'espèce et de la société. Elle est fondée sur l'obligation naturelle qu'ont le père et la mère de nourrir et de veiller à la conservation des fruits de leur union. Comme les enfants sont également incapables de se gouverner par eux-mêmes et qu'ils n'acquièrent la raison que par degré, les alimenter ne suffit pas, il convient aussi de les élever et de les conduire, de les éduquer et de faire en sorte de leur donner tous les atouts pour s'établir le moment venu. Comment leur assurer une « bonne éducation » donne lieu à des prescriptions parfois très détaillées. Le programme est vaste. Ses principaux objets, selon l'article *Education*, sont : « *1) la santé et la bonne conformation du corps; 2) ce qui regarde la droiture et l'instruction de l'esprit; 3) les moeurs, c'est-à-dire la conduite de la vie, et les qualités sociales* ». Les parents bien intentionnés risquaient fort d'être effrayés par la lourdeur de leur tâche.

Selon le Chevalier de Jaucourt, un « *père et une mère doivent nourrir et entretenir leurs enfants également et aussi commodément qu'il leur est possible, former le corps et l'esprit des uns et des autres sans aucune préférence par une bonne éducation qui les rende utiles à leur patrie, gens de bien et bonnes moeurs. Ils doivent leur faire embrasser de bonne heure une profession honnête et convenable, établir et pousser leur fortune suivant leurs moyens* » (article DEVOIR). Les devoirs énoncés concernent indifféremment le père ou la mère. Seul l'article MERE, dû à Boucher d'Argis, en distingue certains qui incombent uniquement à la femme : l'allaitement bien sûr, et un rôle prépondérant dans l'éducation de ses filles, auxquelles elle doit apprendre comment tenir un ménage. Jaucourt, en diverses occasions, revient sur des aspects qu'il juge essentiels. Dans l'article PERE, il condamne à nouveau l'avarice de certains d'entre eux; plus loin, il déplore que l'on regarde à la dépense quand il s'agit de les éduquer; ailleurs, il justifie l'ingratitude des enfants auxquels leurs parents ont préféré la poursuite de leurs plaisirs. Il déclare « *honteux de sacrifier des enfans à son ambition par des destinations forcées* »; une bonne éducation passe par le respect de leur inclination tout en veillant à ce qu'elle ne les porte pas vers un état qui semble ne pas leur convenir. Surtout, il s'élève à plusieurs

reprises contre une pratique « *fort mauvaise, quoiqu'ordinaire* » qui consiste à établir, dès leurs plus jeunes âges, des distinctions et des prééminences entre les enfants : « *On remarque presque toujours dans une nombreuse famille, qu'on fait grand cas d'un des aînés, qu'il y en a un autre parmi les plus jeunes qui fait les délices du père et de la mère, et ceux qui sont entre les deux se voyent presque oubliés; c'est une injustice; le droit d'aînesse en est une autre* ». Ne pas traiter tous ses enfants équitablement, c'est violer la loi naturelle qui veut l'égalité entre tous les hommes comme principe fondamental. La suivre évite aussi les discordes entre les frères et soeurs qui brisent, trop souvent, selon l'auteur, l'harmonie des familles, une fois les parents disparus.

Ouvrons ici une parenthèse sur la vision souvent négative des relations entre les enfants. L'amour fraternel est encore plus fragile que l'amour filial. La vie rompt aisément le noeud de l'amitié entre les frères, fondée, d'après Desmahis, sur « *une fortune, un nom commun, même naissance et même éducation, quelquefois même caractère; enfin l'habitude de se regarder comme appartenant les uns aux autres, et comme n'ayant qu'un seul être* ». L'article FRERE insiste pourtant sur l'étroite relation qui devrait exister entre ceux nés d'un même père et d'une même mère : « *Les frères étant unis par les liens du sang, sont obligés entr'eux à tous les devoirs de la société encore plus étroitement que les étrangers ou que les parens plus éloignés; cependant il n'arrive que trop souvent que l'intérêt les sépare, rara concordia fratrum* ». Malgré tout, l'union entre frères et soeurs pouvait demeurer solide puisqu'il est également précisé dans l'article « *qu'un frère ne peut pas non plus agir pour l'autre pour venger l'injure qui lui a été faite, mais il peut agir seul pour une affaire commune* ». Cependant, aucune obligation particulière ne découle de cette relation de parenté, contrairement à celles entre mari et femme ou entre parents et enfants, puisqu'elle réclame seulement un plus grand respect des devoirs mutuels existant entre tous les membres de la société.

La notion d'héritage fait bien évidemment l'objet de commentaires étendus. Mais, pour l'essentiel, il s'agit de renseigner le lecteur sur les principales dispositions du droit écrit et du droit coutumier en matière de succession. Le Chevalier de Jaucourt évoque toutefois cette question en des termes plus généraux lorsqu'il s'interroge sur ce qui différencie un bon père d'un mauvais. Et il remarque que les pères faisant fortune et s'élevant socialement sont souvent aussi ceux qui aiment le plus tendrement leurs enfants, car « *ils les envisagent sous deux rapports également intéressans, et comme héritiers, et comme leurs créatures* ». La conclusion qu'il donne à l'article PERE, atténuée toutefois la portée de ses propos sur l'importance de la transmission d'un patrimoine pour cimenter les liens familiaux. Si la loi naturelle prescrit bien de nourrir et d'élever les enfants, elle n'impose pas au père d'en faire ses héritiers. Le partage des biens et les successions relèvent de la seule société, qui les régle par des lois politiques ou civiles : « *Il est vrai que l'ordre politique ou civil, demande ordinairement que les enfans succèdent aux pères; mais il ne l'exige pas toujours* », et sur ce point, il fait explicitement référence à Montesquieu.

Les enfants naissant faibles et ignorants, ils sont naturellement assujettis à leurs parents. La nature donne-t-elle tout pouvoir à ces derniers pour les gouverner ? Comme pour toutes les formes de pouvoir, il s'agit d'en retrouver l'origine et d'en fixer les bornes légitimes. L'expression *pouvoir paternel* en vigueur pour le désigner, note Jaucourt, laisse

faussement supposer que tout le pouvoir sur les enfants repose sur les épaules du seul père, alors qu'il suffit de consulter la raison pour trouver que les mères ont un droit et un pouvoir égal à celui des pères, « *tous deux ayant concouru de la même façon à les mettre au monde* ». J. Locke avait insisté sur l'égalité entre les deux parents dès la fin du XVII^{ème} siècle. Leur pouvoir, qui dérive de l'obligation qu'ils ont d'en prendre soin et qui est plutôt un devoir qu'un pouvoir, n'est pas arbitraire : les parents en disposent « *en qualité de gardiens et de gouverneurs de leurs enfants* » jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de raison, mais, au delà, ils deviennent libres comme l'étaient devenus, avant eux, leurs parents. Si l'on abuse guère d'une telle autorité dans les nations où les mœurs restent pures, il en va tout autrement dans les monarchies où, selon Jaucourt, leur dérèglement rend nécessaire l'existence de lois civiles pour borner le pouvoir paternel. Et il rappelle qu' en droit civil, ce pouvoir prend fin dans les cinq cas suivants : la mort du père ou de ses enfants; la proscription du père; l'émancipation du fils, la seule reconnue aujourd'hui étant son adoption par son ayeul; l'exposition, les parents perdent tous droits sur l'enfant qu'ils abandonnent; l'abus de puissance paternelle, « *comme lorsqu'un père traite ses enfants tyranniquement, ou lorsqu'il les prostitue, ou les engage à des actions infâmes* ».

A mesure que les enfants grandissent, l'autorité des parents connaît différents degrés, fonction de leur âge. On distingue trois états dans la vie des enfants :

- dans le premier état, l'enfance, les enfants ne possèdent aucun discernement, les parents ont une autorité entière sur eux, et « *cette puissance est un devoir de protection et de défense* ». Toutes les actions des enfants sont soumises à la direction de leurs père et mère, et durant cette période, « *il n'y a que ceux qui ont donné la naissance à un enfant, qui soient naturellement chargés du soin de le gouverner* ». L'enfant sort de ce premier état lorsqu'il atteint l'âge de raison, soit communément à 7 ou 8 ans;
- dans le second état, « *que l'on peut fixer à la puberté* », l'enfant est capable de réflexion, son jugement est mûr, mais il reste encore « *si volage, qu'il a besoin d'être dirigé* », la puissance des parents devient désormais un « *pouvoir d'administration et de direction* ». L'article ENFANT limite encore plus étroitement le pouvoir des parents à un âge où pourtant les enfants ne sont pas encore séparés de leur famille : « *il n'y a que les choses qui sont de quelque importance pour le bien de la famille paternelle ou maternelle à l'égard desquelles ils dépendent de la volonté de leurs père et mère; et cela par cette raison, qu'il est juste que la partie se conforme aux intérêts du tout* ». Pour toutes les autres actions, l'enfant jouit du "pouvoir moral" de faire ce qu'il juge "à propos". Il doit seulement toujours s'efforcer de se conduire d'une manière agréable à ses parents. Cependant, une telle obligation n'étant pas fondée sur un droit, mais seulement sur ce que commandent l'affection naturelle, le respect et la reconnaissance, les parents ne sont pas en mesure d'en exiger les effets : « *si un enfant vient à y manquer, ce qu'il fait contre le gré de ses parents n'est pas plus nul pour cela, qu'une donation faite par un légitime propriétaire contre les règles de l'économie, ne devient pas invalide pour cette seule raison* ».
- enfin, dans le troisième état, les enfants qui se sont en général établis, soit en se mariant, soit en prenant un emploi, sont tenus de se souvenir des bienfaits qu'ils ont reçus, la naissance et l'éducation, et ils doivent témoigner à leurs parents toute leur

reconnaissance par des marques de « *respect, d'amitié et de considération* ». Le seul pouvoir que ces derniers conservent encore sur leurs enfants, dans le troisième âge, est fondé sur le respect et l'affection qui leur sont dûs. Désormais, l'enfant est « *maître absolu de lui-même à tous égards* ».

Ainsi selon le droit naturel, le droit divin et le droit des gens, les parents n'ont sur leurs enfants qu'un pouvoir limité, qui s'apparente le plus souvent à un devoir. Tout ce qui excède cette puissance naturelle est purement arbitraire. Les encyclopédistes jugent sévèrement les prérogatives concédées par le droit civil, qui plus est, uniquement aux pères, et dont l'étendue peut varier très sensiblement selon les différentes coutumes et selon le droit écrit.

Bien qu'ils se montrent surtout soucieux de définir les devoirs des parents envers ceux qu'ils mettent au monde, les auteurs n'omettent pas de rappeler ceux auxquels sont tenus en retour les bénéficiaires de leurs soins. Le Chevalier de Jaucourt les résume ainsi : « *Les enfans de leur côté sont tenus de chérir, d'honorer, de respecter des pères et mères auxquels ils ont de si grandes obligations; leur obéir, leur rendre avec zèle tous les services dont ils sont capables, les assister lorsqu'ils se trouvent dans le besoin ou dans la vieillesse; prendre leur avis et leurs conseils dans les affaires importantes sur lesquelles ils ont des lumières et de l'expérience; enfin de supporter patiemment leur mauvaise humeur, et les défauts qu'ils peuvent avoir, etc.* » Parmi les devoirs indispensables et généraux, les plus fréquemment cités restent l'honneur, souvent mis en tête mais pas toujours, le respect, la déférence. Vient ensuite l'obéissance, laquelle toutefois ne doit pas être sans borne : l'enfant n'est pas tenu de se plier à la volonté de ses parents si ceux-ci le poussent à des actes contraires à la religion et aux lois civiles. Un cas significatif sert souvent d'illustration : si un père ordonne à son fils de ne plus honorer sa mère, il doit passer outre.

L'affection, l'estime, la compassion, apparaissent comme des devoirs qu'il est nécessaire de souligner, et non comme des sentiments naturels. L'article AMOUR nous éclaire à ce sujet. Si « *l'amour paternel* » - l'expression recouvre également l'amour maternel - « *ne diffère pas de l'amour propre* », les enfants étant regardés comme une part de soi-même, naît aisément, et quasiment instinctivement, il en va tout autrement de l'amour filial. La situation de dépendance dans laquelle se trouvent les enfants vis-à-vis de leurs géniteurs en est à l'origine : « *Comme les enfans n'ont nul droit sur la volonté de leurs pères, la leur étant au contraire toujours combattue, cela leur fait sentir qu'ils sont des êtres à part, et ne peut pas leur inspirer de l'amour propre* ». En conséquence, « *la tendresse des enfans n'est pas aussi vive que celle des pères* ». D'où la nécessité, selon l'auteur, que des lois pourvoient à cet inconvénient et prémunissent les parents contre l'ingratitude des enfants : « *Il étoit juste d'assurer à la vieillesse ce qu'elle accordoit à l'enfance* ». Or, parmi les devoirs énumérés par le Chevalier de Jaucourt figurait bien celui de secourir ses parents, en particulier lorsqu'ils sont âgés. A l'article ENFANT, l'obligation de les « *aider, assister, nourrir* », « *quand ils sont tombés dans le besoin et l'indigence* », n'est mentionnée qu'en dernier lieu et distinguée des autres. L'auteur remarque d'ailleurs que la pratique d'un tel devoir n'est pas aussi souvent nécessaire que celle imposant aux parents de nourrir leurs enfants. Songe-t-il ici, à juste titre, aux effets de la mortalité qui enlevait prématurément aux enfants l'occasion de témoigner leur

gratitude ? Boucher d'Argis n'omet jamais de stipuler les dispositions existant en la matière dans le droit civil, et ce, même lorsqu'il survole tous les aspects de la jurisprudence concernant les relations parents/enfants. Selon la règle la plus commune, les enfants doivent des « *alimens* », c'est-à-dire le minimum vital, non seulement à leurs père et mère, mais également aux autres ascendants; en pays de droit écrit, ils doivent même « *une légitime* » à leurs ascendants. Par contre, les articles VIEILLARD et VIEILLESSE ignorent complètement le rôle de l'entourage familial ...

Au siècle des Lumières, il est fréquent qu'un enfant perde un de ses parents, voire les deux, avant d'être en âge de se suffire à lui-même. Pourtant, peu de passages évoquent de telles situations. L'article ORPHELIN ne nous renseigne guère. Le Chevalier de Jaucourt y fait l'éloge des institutions créées en faveur des enfants dont le père était tué à la guerre dans la Grèce antique pour déplorer qu'il n'en existe point de comparables de son temps. Comme lorsqu'il s'agit de régler le sort des enfants trouvés, l'avenir des orphelins devient une question générale et de bien public que l'Etat doit résoudre. Sinon, l'éventuelle disparition prématurée du père est envisagée dans la mesure où elle met un terme aux effets du *pouvoir paternel*. Les enfants privés de père ne tombent pas alors sous la puissance de leur ayeul, estime nécessaire de préciser l'auteur, « *mais ils restent sous l'inspection et la tutelle de leur mère; si la mère vient à mourir, ou qu'elle ne veuille pas être tutrice, les ayeux sont tenus, en qualité de tuteurs naturels, de veiller à leur éducation, et à la conservation de leurs biens* ». Ainsi, les lois civiles et le droit naturel s'accordent sur l'obligation qu'ont les grands-parents de prendre en charge, si besoin est, les enfants de leurs enfants (d'où en retour les devoirs d'assistance de ceux-ci envers leurs ascendants).

Notons qu'il n'allait pas toujours de soi que la veuve ait la garde et la responsabilité de ses enfants : « *la mère quoique mineure est leur tutrice naturelle et légitime, et pour cet emploi, elle est préférée à la grand-mère* ». Dans le droit romain, en effet, les petits-enfants orphelins de père passaient sous la puissance de leur ayeul paternel. Le rôle dévolu à certains membres de la parentèle apparaît également à l'occasion du mariage des enfants. Ceux qui n'ont plus ni leur père ni leur mère et qui sont encore mineurs, « *ne peuvent se marier sans avis de parens* », le consentement de leur tuteur ou curateur ne suffit pas. L'extrait de l'ordonnance de Blois de 1697, cité dans l'article ENFANT, précise « *de leurs plus proches parens, tant paternels que maternels* » et menace de « *punitions exemplaires* » les tuteurs qui négligent de solliciter leur avis. En l'absence de père et mère ayant quitté le royaume sans permission, les enfants mineurs peuvent convoler sans attendre ni demander leur consentement, « *à condition de prendre le consentement ou avis de six de leurs plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels; et à défaut de parens, on doit appeler des amis* ». Dans le second cas, qui s'applique à des circonstances exceptionnelles, on exige donc un nombre déterminé et élevé d'avis, d'où, sans doute, la possibilité de faire également appel aux alliés, voire même à de simples amis. Enfin, les grands-parents peuvent constituer un recours pour les enfants majeurs auxquels leurs père et mère refusent de consentir à leur mariage.

L'article PARRICIDE nous apporte, de façon indirecte, un complément d'information appréciable. Le mot désigne en premier lieu « *un homicide commis par quelqu'un en la personne de ses père et mère, ayeul ou ayeule, et autres ascendants* ». Là encore, les

grands-parents, et même les arrière-grands-parents, alors qu'il y avait fort peu de chance de les côtoyer, sont d'emblée associés aux parents. Tuer ses ancêtres est de longue date la faute la plus odieuse et la plus symbolique. Plus significatif, le terme s'applique également à tout homicide envers « ceux qui nous tiennent lieu de père et mère, comme les oncles et tantes, grands-oncles et grand'tantes ». C'est là la seule allusion rencontrée concernant le rôle des frères et soeurs des parents dans la protection des enfants ayant perdu leurs éducateurs naturels. Laissons de côté son emploi synonyme de régicide. L'auteur ajoute encore que *Parricide*, alors que fraticide et infanticide existent, peut être utilisé pour un crime commis envers « les enfans, petits-enfans, et autres descendans en ligne directe, et généralement ceux auxquels nous sommes si étroitement unis par les liens du sang ou de l'affinité que l'homicide en est plus dénature, comme quand il est commis en la personne d'un frère et d'une soeur, d'un beau-père ou d'une belle-mère ou d'un beau-fils ou d'une bru, d'un gendre, d'un parrain ou d'une marraine, d'un filleul ou d'une filleule, etc. ». Le sang n'est plus le seul critère pour définir si le meurtre perpétré est ou non un acte contre-nature par excellence, l'alliance et l'affinité spirituelle entrent aussi en ligne de compte.

Le remariage de l'un ou l'autre parent n'est pas regardé comme une solution favorable à l'achèvement de l'éducation des enfants. L'article SECONDES NOCES les juge contraires à l'intérêt des familles, « en ce qu'elles y apportent souvent le trouble, soit en diminuant la fortune des enfans du premier lit, soit ordinairement parce que celui qui se remarie tourne toute son affection du côté de son nouveau conjoint et des enfans qui proviennent de ce nouveau mariage ». Aussi, des lois ont-elles été nécessaires pour prévenir les plus grands inconvénients qui découlent de telles unions. L'auteur ne souligne pas que pour l'essentiel, elles concernent seulement la veuve.

Conclusion

La notion de solidarité familiale dans *l'Encyclopédie* correspond à la chaîne des devoirs réciproques que génère une relation de parenté. Mais il n'existe de véritables obligations qu'entre les parents proches, le mari et la femme, le père, la mère et les enfants. Que l'on insiste sur la force de ces liens, qui nous semblent aujourd'hui élémentaires, témoigne que leur perception évoluait et qu'il s'imposait donc d'en souligner la nouvelle importance.

L'égalité naturelle entre les hommes et la liberté individuelle viennent concurrencer le devoir de solidarité envers un ensemble étendu de personnes liées par le sang et l'alliance. Le rôle essentiel dans la société attribué à la cellule conjugale passe par une plus grande indépendance des couples.

En diverses circonstances, l'importance traditionnelle des solidarités familiales semble être remise en cause. L'appui d'un réseau étendu de parents et alliés pour s'établir, et en particulier pour obtenir des titres et des charges honorifiques est vu comme une nuisance et une corruption des moeurs, alors que le père et la mère se doivent de les aider de leur mieux. Les stratégies matrimoniales entravent la conclusion d'unions fondées sur

le libre choix des époux et en entraînent de mal assorties qui vont à l'encontre des fins du mariage, la procréation et le bonheur conjugal; elles brident également la mobilité sociale. Enfin, certains articles font même allusion à la nécessité de créer des « communautés de gens mariés » où les solidarités ne reposeraient pas sur les liens de la parenté. L'écart est donc grand entre les vues des encyclopédistes et la réalité sociale du temps.

BIBLIOGRAPHIE

- Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. Nouvelle impression en facsimilé de la première édition de 1751-1780. Stuttgart- Bad Cannstatt, Friedrich Frommann Verlag (Günther Holzboog), 1966.
- BURGUIERE A., KLAPISCH-ZUBER C., SEGALEN M., et ZONABEND F., (sous la direction de), 1986, *Histoire de la famille. Tome II. Le choc des modernités*. Paris, A. Colin, 560 p.
- FAGE A., « Les doctrines de population des Encyclopédistes », *Population*, 1951, N° 4, pp. 609-624.
- FLANDRIN J.-L., 1976, *Familles, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*. Paris, Hachette, 283 p.
- HUBERT R., 1923, *Les sciences sociales dans l'Encyclopédie*. Paris.
- LANNES X., « Le XVIII^e siècle : l'évolution des idées ». In : PRIGENT R. [ss dir. de], *Renouveau des idées sur la famille*. Paris, INED/PUF, pp. 34-49 (Cahiers « Travaux et Documents » n°18).
- LEPAPE P., 1991, *Diderot*. Paris, Flammarion, 442 p.
- PINAULT M., 1993, *L'Encyclopédie*, Paris, P.U.F., 127 p.

ANNEXE : Liste des articles étudiés

Accouchement	Douleur	Neveu
Accoucheuse	Economie	Nièce
Adoption	Education	Noces
Adultère	Emancipation	Nom
Affinité	Empêchement	Oncle
Agnation	Enfance	Orphelin
Aide	Enfant	Pacte de famille
Aîné, Aînesse	Enfantement	Parents
Alliance	Epousailles	Parent
Amour	Famille	Parenté
Ancêtre	Femme	Parentage
Ascendants	Fête	Parentale
Ayeul	Fidélité	Parrain
Baptême	Filiation	Parricide
Bâtard	Fils	Paternité
Beau-fils	Fraternité	Pauvre, Pauvreté
Bru	Fratricide	Père
Cadet	Frère	Pouvoir
Célibat	Funérailles	Puissance
Cérémonies	Genre	Secondes noces
Chagrin	Généalogie	Sépulture
Charité	Germain	Solidarité
Charivari	Honneur	Vénalité des charges
Clients	Hospitalité	Veuf, Veuve
Colère	Humanité	Viduité
Communauté	Humeur	Vie
Compassion	Indifférence	Vieil, Vieux
Concubinage	Indigent	Vieillard
Conduite	Ligne	Vieillesse
Conjoint	Maison	Village
Consanguin, Consanguinité	Maladie	Virginité
Couple	Manière	Voisin
Cousin	Mari	
Crime	Mariage	
Degré de parenté	Mendiant	
Deuil	Mère	
Devoir	Mœurs	
Divorce	Morale, Moralité	
Domestique, Domestiques	Moraves	
Double lien	Naissance	